



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 8, avenue Pierre-Brossolette
s/

ARRETE N° A - T - 22 - 1142
EN DATE DU 09 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 1691 en date du 8 avril 2019, réservant le stationnement aux véhicules électriques afin de permettre le rechargement des accumulateurs au droit du n° 8, avenue Pierre-Brossolette sur 2 emplacements ;

VU la demande présentée le 29 août 2022 par la société NOUET SAS - 7 RUE MAURICE RAVEL - 61200 ARGENTAN - concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 21 septembre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 8, avenue Pierre-Brossolette ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1691 en date du 8 avril 2019.

ARTICLE II - Le 21 septembre 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 8, avenue Pierre-Brossolette, le stationnement est interdit sur les 2 emplacements pour les bornes de recharge des véhicules électriques espace réservé au camion et au monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Robin Louvigné', written in a cursive style.

0 0 SEP 2023